JugementREPUBLIQUE DU NIGERCommercialCOUR D'APPEL DE NIAMEYN°112/2021TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEYDu 24/08/2021AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 juillet 2021

CONTENTIEUX Le Tribunal en son audience du vingt-sept juillet en laquelle **Mr Souley**

Moussa, Président, Messieurs Yacouba Dan Maradi; Amadou Garba, Juges Consulaires avec voies délibératives avec l'assistance de Maitre Moustapha Amina, Greffière dudit Tribunal, a rendu le jugement dont

la teneur suit :

DEFENDEUR

DEMANDEUR

Amadou Tidjani

Mamadou <u>Entre</u>

Doumbia <u>Amadou Tidjani:</u> né le 17/07/1963 à Zinder, chef d'entreprise, demeurant au quartier Francophonie/Niamey, assagissant en qualité

gérant et associé unique de la Société SLMRPH Sarlu, assisté de la

PRESIDENT SCPA Probitas, avocat associés TEL : 20.34.44.80,

Souley Moussa Demandeur d'une part ;

<u>JUGES</u> <u>Et</u>

<u>CONSULAIRES</u> <u>Mahamadou Doumbia</u>: revendeur, demeurant à Niamey;

- Yacouba *Défendeur d'autre part*

- racouba <u>bejendeur a datre part</u> Dan

- Amadou

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses

GREFFIERE bureaux ;

Me Moustapha Amina

Maradi

Garba

LE TRIBUNAL

Par requête écrite en date du vingt et un janvier 2021, le nommé Amadou Tidjani Soulé, assisté de la SCPA Probitas, a assigné le nommé Mamadou Doumbia devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de :

- Constater qu'il n'a pas honoré ses engagements vis-à-vis du requérant tel qu'il ressort de leur contrat de vente du camion benne de marque Mercedes à lui consenti;
- Prononcer la résolution du contrat de vente conclu entre les parties et la restitution du camion à lui vendu par le requérant sous astreinte de 2.000.000 F CFA par jour de retard;
- S'entendre dire et juger que la violation de ses engagements vis-à-vis du requérant a causé un préjudice à celui-ci, évalué à la somme de 91.250.000 F CFA correspondant à 365 jours x 50.000 F CFA x 5 ans de location à titre des dommages et intérêts;
- S'entendre condamner à payer au requérant ladite somme ;
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir s'agissant d'une relation d'affaires ;
- S'entendre condamner aux entiers dépens.

SUR LES FAITS

Le requérant, par la voix de son conseil, expose que le 18 novembre 2015, il a vendu un camion-benne de marque Mercedes immatriculé 8N 1941 R au nommé Mamadou Doumbia à huit millions cinq cent mille (8.500.000) F CFA. Il a reçu une avance de trois millions (3.000.000) F CFA avec la promesse de compléter le reliquat de cinq millions cinq cent mille (5.500.000) F CFA dans les quinze qui suivent. Ils ont également convenu lors de la signature de l'attestation de vente qu'en cas de non-paiement du reliquat dans le délai imparti, le camion sera immobilisé jusqu'à la régularisation complète. Par mauvaise foi, Mamadou Doumbia refuse de payer le reliquat ni d'immobiliser le camion en violation de la clause du contrat. C'est alors qu'il lui a notifié l'annulation de la vente ainsi que la demande de restitution de l'avance perçue contre restitution du camion objet de la vente mais Mamadou Doumbia n'a guère répondu à sa lettre. Il ajoute que les

démarches pour obtenir paiement du reliquat ou la restitution du camion contre paiement de l'avance perçue sont restées vaines.

Il invoque les dispositions de l'article 1654 du code civil et demande la résolution de la vente faute par l'acheteur de payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente. De même suite, il estime que le refus du requis d'honorer ses engagements lui a causé un préjudice important en bloquant son camion. Il évalue ce préjudice à quatre-vingt et onze millions deux cent cinquante mille (91.250.000) F CFA en termes de frais de location et demande au tribunal de condamner le requis à le lui payer cette somme à titre de dommages et intérêts.

Mamadou Doumbia n'a produit ni conclusion ni écrit le long de la procédure et s'est borné à communiquer un lot de pièces concernant la procédure qui les a opposés entre 2015 et 2020 sur la même affaire. Figurent dans ce lot :

- Une attestation de vente provisoire datée du 18 novembre 2015 établie entre lui et le requérant,
- Une sommation de payer en date du 10 décembre 2015 dans laquelle le requérant reconnait devoir au Lieutenant-colonel Idi Dan Haoua la somme de 6.000.000 F CFA et s'engageait à lui fournir du gravier en contrepartie,
- Une requête afin de saisie conservatoire datée du 15 décembre 2015 suivie de l'ordonnance n° 536/P/TGI/HC/15 du 17 décembre 2015 autorisant le Lieutenant-colonel Idi Dan Haoua à pratiquer saisie conservatoire sur les biens meubles et créances de AmadouTidjaniElh Soulé,
- Un procès-verbal de saisie conservatoire de créances en date du 11 janvier 2016 déclaré à la personne de Mamadou Doumbia qui reconnaissait détenir la somme de 5.500.000 F CFA pour le compte de Amadou TidjaniElh Soulé,
- Une décharge datée du 19 avril 2017 attestant le paiement de la somme de 5.000.000 F CFA par le requis entre les mains du Lieutenant-colonel pour le compte du requérant.

A l'audience du 25 mai 2021, l'ordonnance de clôture a été révoquée pour l'appel en cause de Maître Abdou Chaïbou, huissier de justice à Niamey, et du nommé Idi Dan Haoua. Le requis ayant renoncé à l'appel en cause des susnommés du fait que le nommé Idi Dan Haoua ne vit plus au Niger, un procès-verbal de carence a été établi.

<u>Sur ce</u>

DISCUSSION

En la forme

Attendu que la requête de Amadou Tidjani Soulé est introduite dans la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la demande de résolution du contrat et la restitution du camion

Attendu que le requérant demande la résolution du contrat de vente du camion intervenu entre lui et Mahamadou Doumbia; Qu'il prétend que le requis n'a pas honoré ses engagements vis-à-vis du requérant tel qu'il ressort de leur contrat de vente du camion benne de marque Mercedes à lui consenti en ne payant pas le prix;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 1134 du code civil : « la vente est parfaite dès lors que les parties sont d'accord sur la chose et prix » ; Qu'il est constant que l'acheteur du camion est rentré en possession de la chose vendue ; Qu'il a payé la somme de 3.000.000 F CFA et restait devoir au vendeur la somme de 5.500.000 F CFA ;

Attendu qu'il est produit au dossier une sommation de payer dans laquelle le requérant reconnait devoir au Lieutenant-colonel Idi Dan Haoua la somme de 6.000.000 F CFA à la date du 10 décembre 2015 ; Qu'il est également versé au dossier une requête afin de saisie conservatoire datée du 15 décembre 2015 suivie de l'ordonnance n° 536/P/TGI/HC/15 du 17 décembre 2015 autorisant le Lieutenant-colonel Idi Dan Haoua à pratiquer saisie conservatoire sur les biens meubles et créances de Amadou TidjaniElh Soulé ; Que dans la même lancée le créancier a pratiqué une saisie conservatoire de créances le 11 janvier 2016 entre les mains de Mamadou Doumbia qui reconnaissait détenir la somme de 5.500.000 F CFA pour le compte de Amadou TidjaniElh Soulé ; Qu'il lui a signé la décharge datée du 19 avril 2017 attestant le paiement de la somme de 5.000.000 F CFA par le requis entre les mains du Lieutenant-colonel pour le compte du requérant ;

Attendu qu'il résulte de l'ordonnance de référé n° 023 du 15 janvier 2109 rendue par le président du tribunal de grande instance hors classe de Niamey que la saisie pratiquée entre les mains du requis a été déclarée caduque, non pas par

inexistence de la créance dont il s'est acquitté, mais plutôt pour non-respect du délai d'un mois prévu par à l'article 61 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution pour demander un titre exécutoire;

Attendu qu'il appert clairement que le requis s'est acquitté entre les mains du créancier du requérant du montant de la somme restante en toute bonne foi ; Que cette dette est belle et bien reconnue par le requérant ; Qu'il n'est pas, dès lors, établi que le requis a violé ses engagements contractuels et ne peut être condamné à s'acquitter doublement de la même obligation ;

Attendu en conséquence de ce qui précède, il y a lieu de rejeter la demande de résolution introduite ainsi que tous les autres chefs de demande subséquents ;

Sur les dépens

Attendu que Amadou Tidjani Soulé a succombé ; Qu'il sera condamné aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme

Reçoit Amadou Tidjani Soulé en son action régulière ;

Au fond

- Dit que Mamadou Doumbia a satisfait à ses engagements contractuels ;
- Déboute Amadou Tidjani Soulé de sa demande en résolution ainsi que de tous les autres chefs de demande subséquents ;
- Le condamne, en outre, aux entiers dépens ;

Avise les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Suivent les signatures

Le Président La Greffière